

## **GE\_GERICHTE JTDP/1132/2017 vom 15. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1132\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1132_2017)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1132/2017 du 15 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1132/2017 del 15 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 0**

Indemnité : Fr. 5'410.80 Total : Fr. 5'410.80 Observations : - 18h15 à Fr. 200.00/h = Fr. 3'650.-. - 2h audience de jugement à Fr. 200.00/h = Fr. 400.-. - Total : Fr. 4'050.- + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 4'860.- - 3 déplacements A/R à Fr. 50.- = Fr. 150.- - TVA 8 % Fr. 400.80 - le forfait déplacement n'est compté que pour les audiences et non pas pour les déplacements au greffe du Ministère public ou du Tribunal. Si son indemnisation est contestée:

- 16 - P/18569/2015 Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ). Le conseil juridique gratuit peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ). Si son indemnisation est contestée: Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ). Le conseil juridique gratuit peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.